

CET ÉTÉ, PAS D'IMPRUDENCE



En forêt, il est interdit de fumer.



En forêt le barbecue est interdit toute l'année. Dans les jardins il doit être collé au mur d'une façade avec un point d'eau.



Le code forestier interdit de porter ou d'allumer des objets incandescents à l'intérieur et jusqu'à 200 m des forêts.



Le brûlage de végétaux est une pratique à risque strictement réglementée.



Toute l'année en forêt, il est interdit de faire du feu.



Il est interdit de jeter des objets incandescents sur les routes et leurs abords.



L'utilisation de lanterne thaïlandaise est interdite.



Le stationnement sur le bas-côté et zone herbeuse est dangereux.



En été, certains départements réglementent les travaux et l'utilisation de machines pouvant produire des étincelles.

RÈGLEMENTATION

en savoir plus www.prevention-incendie-foret.com

Pour les propriétés situées en (ou à proximité d'une) forêt : l'obligation de débroussaillage s'applique à l'ensemble des constructions. Consultez le site internet de votre préfecture ou de votre mairie.